

**DECISION MINISTERIELLE DM-T/P N° 33042 DU 2 JUILLET 2004 (1)**  
**relative aux équipements sous pression**  
**Reconnaissance d'un service inspection avec échelon central**

*Le ministre délégué à l'Industrie*  
*à*  
*Mesdames et messieurs les préfets*  
*(directions régionales de l'industrie, de la recherche*  
*et de l'environnement)*

**Références :** - Article 19 du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.  
- Articles 10 §4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.  
- Circulaire DM-T/P 32510 du 21 mai 2003.

**Pour exécution :** - **Préfets**  
- Toutes directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Pour publication :** Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La circulaire du 21 mai 2003 visée en référence apporte les précisions nécessaires pour instruire la demande et reconnaître le service inspection d'un établissement industriel, y compris dans le cas particulier où ce service intervient dans plusieurs établissements géographiquement voisins.

L'évolution réglementaire ayant prévu la possibilité de reconnaître un service inspection pour des unités à feu non continu, certains secteurs industriels, jusqu'alors non concernés, ont manifesté leur souhait de pouvoir mettre en place un service inspection au sein de leurs établissements. Cependant compte tenu d'une part de la taille moins importante de certains établissements, aussi bien en équipements qu'en moyens humains, et d'autre part d'une certaine homogénéité des équipements et des modes de dégradation répertoriés, le principe de la reconnaissance de services inspection disposant d'une entité centralisée a été retenu.

Ce principe doit cependant être réservé à des organisations disposant d'un nombre limité d'établissements impliqués dans la démarche afin d'en assurer la maîtrise au plan national.

La présente circulaire précise les modalités de reconnaissance de tels services. Ses prescriptions constituent donc un complément des dispositions de la circulaire du 21 mai 2003.

L'annexe de cette dernière reste le référentiel à respecter, aux adaptations près rendues nécessaires par la différence d'organisation des deux systèmes. Ces adaptations figurent en annexe 2. Le nouveau référentiel qui en résulte sera dénommé dans ce qui suit "annexe amendée".

### **I - Principes d'un service inspection avec échelon central**

Dans la présente circulaire, le terme "service inspection" désigne l'ensemble formé par l'échelon central et l'ensemble des moyens mis en œuvre dans un établissement pour surveiller les équipements sous pression qui y sont exploités.

Les équipements exploités dans l'ensemble des établissements concernés doivent dans leur grande majorité être similaires et soumis à des conditions de

dégradations identiques (couples matériau / fluide semblables notamment).

Afin de lui permettre d'exercer ses missions dans des conditions conformes aux exigences de l'annexe amendée, le service inspection doit disposer d'un double mandat écrit, du directeur national ou de son représentant au responsable de l'échelon central, et du chef d'établissement concerné au responsable du service inspection.

### **II - Modalités de reconnaissance**

Lorsque la direction nationale d'un groupe industriel souhaite obtenir la reconnaissance de services inspection mettant en œuvre des moyens centralisés, elle doit adresser une demande d'accord national au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

La composition du dossier est identique à celle prévue au paragraphe II-1 de la circulaire du 21 mai 2003. Cependant :

- la liste des établissements concernés devra être fournie en précisant le nombre d'équipements sous pression par établissement ainsi que la liste des inspecteurs et leurs entités de rattachement. Les établissements susceptibles d'être retenus comme pilote (voir paragraphe II-1 ci-dessous) seront désignés. Ils devront être répartis de façon homogène sur le territoire national,

- les groupes d'équipements susceptibles de relever d'un plan d'inspection type seront identifiés.

#### **II-1 Accord national**

Pour la délivrance de l'accord national, un audit est réalisé. Son objectif est d'évaluer :

- le respect des exigences mentionnées à l'annexe amendée ainsi que celles du guide professionnel relatif aux plans d'inspection,

- au niveau local, l'aptitude du service inspection à élaborer et à mettre en œuvre, sur une base significative, des plans d'inspection ainsi qu'à appliquer la stratégie d'inspection définie par les procédures nationales.

L'audit porte d'une part sur l'échelon central et d'autre part sur un établissement pilote qui aura été retenu dans la liste de ceux proposés dans la demande.

Si les conclusions de l'audit sont satisfaisantes, un accord national est délivré pour une première période n'excédant pas deux ans. Il précise :

- les conditions d'application des articles 10 §4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000,

- les dispositions particulières de l'arrêté du 15 mars 2000 pour lesquelles les services inspection sont susceptibles d'être reconnus dans les différents établissements (articles 9 §a, 11 §2 et §6 et éventuellement 30 §2).

#### **II-2 Reconnaissance d'un service inspection**

L'accord national permet aux DRIRE dont relèvent les établissements souhaitant bénéficier des dispositions de la présente circulaire d'instruire une demande de reconnaissance d'un service inspection en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 selon les dispositions indiquées ci-dessous. L'établissement pilote sera le premier à pouvoir disposer d'un service inspection reconnu.

<sup>(1)</sup> BO Minéfi - n° 11 - 3<sup>ème</sup> trimestre 2004.

Les demandes relatives aux autres services inspection seront ensuite présentées par le chef d'établissement au préfet (directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) du lieu d'implantation de l'établissement territorialement compétent selon des modalités comparables à celles prévues dans la circulaire du 21 mai 2003. Toutefois le site pilote mentionné au paragraphe II-1 peut être reconnu sans audit complémentaire.

L'audit initial sera réalisé au niveau de l'établissement mais ne portera pas sur l'échelon central. Les documents transmis à l'appui de la demande devront comprendre le dernier rapport d'audit de l'échelon central et de l'établissement pilote ainsi que les éléments de réponse apportés aussi bien au niveau central qu'au niveau local.

Le déroulement de cet audit portera uniquement sur la mise en oeuvre au sein de l'établissement, des procédures soit nationales et donc directement applicables (par exemple celle relative à l'habilitation et à la qualification des inspecteurs), soit rédigées localement à partir d'instructions nationales (cas des plans d'inspection). Un représentant de l'échelon central doit être présent lors de l'audit initial dans l'établissement.

La décision initiale de reconnaissance d'un service inspection est accordée pour une période n'excédant pas trois ans.

### III – Renouvellement de l'accord national et des reconnaissances

Les demandes de renouvellement des décisions administratives précédentes (accord national et reconnaissances) sont adressées au moins six mois avant leur date d'expiration dans les mêmes conditions que les demandes initiales. Selon les résultats des audits et des actions de surveillance, les décisions pourront être prorogées ou les suites administratives prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 pourront être engagées.

Lorsque l'examen de la demande de renouvellement relative à l'échelon central conduit à des observations défavorables, l'incidence de ces dernières sur l'ensemble des services inspection reconnus est examinée et, le cas échéant, les sanctions administratives correspondantes sont appliquées.

L'accord national est renouvelé par périodes d'au plus trois ans. Cette prorogation est prise sur la base des résultats de l'audit de renouvellement, des audits réalisés dans les établissements et des actions de surveillance réalisées au cours des dernières années.

Les audits de renouvellement de reconnaissance se traitent dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe IV-1 b de la circulaire du 21 mai 2003. L'échelon central y est systématiquement représenté.

#### IV - Relations avec l'Administration

Une réunion annuelle entre l'échelon central et le Département du gaz et des appareils à pression (DGAP) ou le pôle de compétence qu'il aura désigné a lieu au cours du premier trimestre de l'année.

Cette réunion se déroule sur la base d'un bilan écrit transmis par l'échelon central au DGAP un mois avant la date retenue.

Outre l'appréciation des différents points prévus par la circulaire du 21 mai 2003, ce bilan doit comprendre la présentation :

- d'un état de l'ensemble des écarts relevés lors des audits et visites de surveillance et les actions correctives décidées en regard. En particulier les annexes aux rapports d'audits réalisés dans les établissements relatives aux écarts considérés comme devant être réglés au niveau

G. 3,518

national car relevant d'une problématique générale devront être exploitées,

- des indicateurs présentés en revue de direction ainsi que les conclusions tirées (axes de progrès décidés),
- des actions de supervision internes,
- des participations aux actions locales (audits initiaux, audits de renouvellement, réunions annuelles),
- des non-conformités ayant nécessité un arbitrage au niveau du directeur national ou de son représentant,
- de l'efficacité des modalités relatives au retour d'expérience (modalités d'information de l'échelon central et exploitation des informations transmises),
- du niveau d'activité de chaque inspecteur.

Les documents préparatoires à la réunion annuelle et son compte-rendu sont diffusés par l'échelon central à l'ensemble des services inspection reconnus.

Les réunions annuelles de chaque service inspection adoptent le même déroulement que celui prévu par la circulaire du 21 mai 2003. Les documents établis à l'issue de la dernière réunion annuelle de l'échelon central doivent être remis à la DRIRE préalablement.

Afin d'éviter de multiplier les réunions mais aussi de permettre une meilleure implication de l'échelon central, ces réunions peuvent regrouper la présentation de l'information de plusieurs services inspection reconnus par une même DRIRE.

Afin de bénéficier des résultats de la réunion annuelle de l'échelon central, les réunions annuelles entre services inspection reconnus et DRIRE se dérouleront postérieurement à celle-ci. L'échelon central doit y participer au moins une fois entre deux audits de renouvellement de la reconnaissance.

Les visites approfondies sont réalisées selon la circulaire du 21 mai 2003. Cependant la conformité des plans d'inspection aux plans d'inspection types ainsi que la bonne communication entre les inspecteurs, le chef du service inspection et l'échelon central font également partie des thèmes à aborder.

Les paragraphes IV-4 à IV-7 et le chapitre V relatif aux guides professionnels de la circulaire du 21 mai 2003 sont directement applicables aux services inspection objet de la présente circulaire. Un non-renouvellement ou une suspension de l'accord national implique la suspension de l'ensemble des reconnaissances prononcées.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Jean-Jacques DUMONT

**Annexe 1 à la circulaire DM – T/P n° 33042 du 2 juillet 2004**

**Organisation d'un service inspection avec échelon central**

La présente annexe fait partie des exigences relatives à l'organisation d'un service inspection avec échelon central afin de garantir une unité de fonctionnement.

Un service inspection avec échelon central est organisé à deux niveaux.

L'échelon central :

Ce service identifiable au sein du groupe industriel, couvre au plan national l'ensemble des établissements disposant d'un service inspection reconnu en déclinant l'organisation à mettre en place selon des axes communs à l'entreprise.

A ce titre l'échelon central anime la politique d'inspection en :

- rédigeant le Manuel Qualité,
- définissant et élaborant les méthodes, outils, documents et supports d'enregistrement utilisés pour la surveillance des équipements sous pression,
- étant l'interlocuteur du DGAP ou du Pôle de compétence en équipements sous pression qui aura été désigné,
- assurant la rédaction et la diffusion du bilan annuel de l'activité des services inspection,
- gérant les dossiers des inspecteurs (besoin en formation, qualification et habilitation, indépendance, reconnaissance du professionnalisme, etc.),
- organisant le retour d'expérience dont il est le garant,
- définissant la répartition des rôles pour le respect des exigences complémentaires de l'annexe de la circulaire du 21 mai 2003.

L'existence d'un service inspection avec échelon central étant corrélative à une certaine homogénéité entre les équipements exploités et les modes de dégradation auxquels ils sont exposés, l'échelon central établit des plans d'inspection types qui seront ensuite repris au niveau local sur l'ensemble des différents établissements du groupe industriel disposant d'un service inspection.

Pour les équipements ne faisant pas l'objet de plan d'inspection type, l'échelon central approuve les plans d'inspection établis ou mis à jour localement selon une méthodologie qu'il aura définie, afin d'assurer l'homogénéité nécessaire entre les différents plans d'inspection.

L'échelon central doit disposer de ressources d'inspection intrinsèques afin de pouvoir assurer des intérimis au sein de l'ensemble des établissements adhérents, apporter des conseils techniques aux inspecteurs locaux, maintenir l'aptitude de l'échelon central à exécuter ses fonctions techniques en fonction des problématiques rencontrées dans les unités et enfin réaliser des actions de supervision ou d'audit interne.

Enfin l'organisation doit profiter pleinement des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour pallier les difficultés de communication inhérentes à l'éloignement physique des différents acteurs des services inspection. La mise en place et le maintien des outils utilisés (Internet, bases de données nationales, forums, etc.) fait donc également partie des responsabilités de l'échelon central.

Toutefois l'organisation par l'échelon central d'au moins une réunion annuelle de l'ensemble des inspecteurs des services inspection reconnus sera prévue afin d'améliorer l'échange d'expérience et un partage des bonnes pratiques.

Le niveau local :

Il comprend les entités opérationnelles d'inspection pour les différents établissements disposant d'un service inspection reconnu. Le responsable de chaque service inspection doit y être désigné par le directeur national ou son représentant ou bien par le responsable de l'échelon central afin d'être l'interlocuteur local privilégié de la DRIRE.

Un établissement souhaitant que ses équipements soient suivis par un service inspection peut ne pas avoir à demeure un inspecteur. Dans ce cas il est alors suivi de façon délocalisée. Cependant :

- l'autorité hiérarchique dont dépend l'inspecteur doit être identifiée,
- dans le cas où plusieurs inspecteurs suivraient un même établissement, ils doivent tous dépendre de la même autorité hiérarchique.

Les inspecteurs travaillant au niveau local peuvent ne pas être entièrement affectés à des missions de contrôles et d'inspection. Toutefois les autres tâches réalisées par ce personnel ne doivent pas interférer avec leur indépendance. Outre le fait que ces activités doivent être clairement identifiées dans leur fiche de poste, il ne pourra en aucun cas s'agir de fonctions relatives à l'exploitation ou à la maintenance. Il s'agira le plus souvent d'activités liées à l'activité pression, telles que le transport de produits, l'assurance de la qualité ou la gestion de stocks.

De plus l'activité en tant qu'inspecteur de service inspection devra représenter au moins 50% du temps de travail de l'agent. Des dispositions devront être prises par l'échelon central afin de rendre cette prescription vérifiable.

Annexe 2 à la circulaire DM - T/P n° 33042 du 2 juillet 2004

Modalités d'application de l'annexe à la circulaire DM-T/P 32510 du 21 mai 2003 dans le cas d'un service inspection avec échelon central

Les paragraphes suivants viennent remplacer les paragraphes de mêmes numéros (colonne de droite) de l'annexe de la circulaire du 21 mai 2003.

4.6 - Paragraphe non applicable

5.1 - Les inspecteurs dépendent hiérarchiquement directement soit de l'échelon central, soit d'une entité ayant également une autorité hiérarchique sur le chef d'établissement concerné.

Les responsables des services inspection reconnus dépendent de cette dernière entité.

Dans tous les cas le chef d'établissement conserve la responsabilité de l'exploitation des équipements.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique doit être tenu à jour afin d'identifier les liens entre les inspecteurs (nationaux et locaux), les chefs d'établissement, les responsables des services inspection reconnus, le responsable de l'échelon central et son éventuel adjoint.

Afin de garantir l'indépendance des inspecteurs, l'échelon central vérifiera annuellement que les inspecteurs et les responsables de services inspection ne sont pas pénalisés dans la reconnaissance de leur professionnalisme.

7.1 - Le directeur national ou son représentant définit et met par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement en matière d'inspection. Il prend les dispositions pour que dans l'ensemble des services de l'entreprise, et particulièrement dans les établissements ayant un service inspection reconnu, cette politique soit comprise, mise en oeuvre et entretenue. Chacun des chefs d'établissement adoptant le suivi des équipements par un service inspection doit respecter cette exigence et décline localement l'engagement national en matière d'inspection.

Le responsable de l'échelon central établit les besoins en personnel et les moyens nécessaires sur la base des informations fournies par les chefs d'établissement. Il définit les activités qu'il peut déléguer à son adjoint et celles dont il garde la totalité du traitement. Les activités déléguées doivent faire l'objet d'un retour d'information par l'adjoint à son responsable.

En cas de non-conformité relevée dans le cadre du fonctionnement du service inspection ou lors du suivi des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) et conformément aux dispositions du système qualité, le service inspection propose les dispositions à mettre en oeuvre. En cas de désaccord avec le chef d'établissement, l'affaire est transmise au directeur national ou à son représentant qui décide des dispositions à mettre en oeuvre.

Les dispositions retenues pour assurer les missions du service inspection, notamment en cas de situation d'incident ou d'accident seront précisées.

8.1 - Premier alinéa non applicable.

8.7 - L'ensemble des exigences de la présente instruction doit être examiné tous les quatre ans.

Le responsable de l'échelon central désigne la ou les personnes chargées des actions d'audits internes.

Leur résultat fait l'objet de rapports portés à la connaissance du chef d'établissement concerné et du responsable de l'échelon central qui engage en temps

**G. 3,518**

utiles les actions correctives pour remédier aux écarts constatés.

Au moins 50% des établissements disposant d'un service inspection reconnu doivent avoir été vus en audit interne entre deux audits consécutifs de l'échelon central.

8.9 - La revue de direction est effectuée par le responsable de l'échelon central. Elle est au moins annuelle et comprend notamment la revue de l'efficacité du système inspection et son adéquation à la politique définie. Ces revues font l'objet d'enregistrements au sein du service inspection.

Le compte-rendu des revues de direction doit faire apparaître les demandes d'évolution de la politique qualité et de la politique d'inspection et demander les mêmes évolutions dans les établissements suivis par un service inspection.

9.1 - Remplacer les trois premiers alinéas par :

Le responsable de l'échelon central identifie les besoins en personnel du service, prévoit les moyens nécessaires et participe à la désignation des personnes compétentes pour assurer les activités du service inspection.

Le responsable de l'échelon central doit avoir évalué le nombre d'employés permanents nécessaire au bon fonctionnement du service inspection, au moyen d'une analyse initiale de l'activité ; cette analyse doit être revue périodiquement.

Le responsable de l'échelon central doit établir pour chacun des agents techniques de son service une fiche de description de fonction.

9.2 - Remplacer le 4ème alinéa par :

Cette habilitation est délivrée par le directeur national ou son représentant, sur proposition du responsable de l'échelon central. Elle peut être limitative à certaines missions ou unités.

9.3 - Remplacer le 4ème alinéa par :

Le responsable de l'échelon central identifie les besoins en formation et pourvoit à la formation du personnel du service. Des enregistrements appropriés des formations suivies sont tenues à jour.

11.2 Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux articles 9 § a (rapport d'analyse technique permettant de s'assurer que les produits utilisés pour l'isolation ou les revêtements sont chimiquement neutres vis-à-vis de la paroi des équipements à protéger), 11 § 2 (réalisation d'une inspection périodique sans prendre en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions), 11 § 6 (réalisation d'une inspection périodique d'équipements sous pression revêtus extérieurement, intérieurement ou munis d'un garnissage intérieur), l'échelon central doit établir les procédures particulières correspondantes qui seront ensuite appliquées en l'état dans les différents établissements disposant d'un service inspection.